

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE LES VILLETES

N°2019-12-68 SEANCE DU 19 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le dix-neuf décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Louis SIMONNET, Maire.

Présents : JAY Karen, BERNABE André-Philippe, PREBET Marc, FRUCHARD Yves, BARRALON Dominique, PICHON Cécile, VILLATTE Sandrine, POULY Sarah.

Absents excusés : CASSAN Isabelle, ayant donné pouvoir à SIMONNET Louis, JAMET Nathalie, GERENTON Sébastien ayant donné pouvoir à PICHON Cécile, Absent : NAVE Christophe.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame JAY Karen est élue secrétaire de séance.

Objet de la délibération :
BILAN DE LA CONCERTATION ET
ARRET DU PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de PLU a été mené, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente ledit projet.

Monsieur le Maire explique qu'en application de l'article L.103-6 du code de l'urbanisme doit être tiré le bilan de la concertation dont a fait l'objet la révision du PLU et, qu'en application de l'article L.153-14 du même code, le-dit document doit être arrêté par délibération du conseil municipal et communiqué pour avis aux personnes mentionnées aux articles L.153-16, L.153-17 et L.153-18.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de la révision du PLU :

- Mise en conformité avec la loi ALUR,
- Mise en conformité avec les objectifs de la loi d'orientation Grenelle 1 et 2,
- Mise en conformité avec les préconisations du SCoT de la Jeune Loire,
- Préserver le secteur agricole,
- Densifier le centre bourg,
- Poursuivre un urbanisme maîtrisé tout en permettant une mixité sociale et intergénérationnelle,
- Maintenir l'équilibre entre les zones urbaines denses, les urbaines moins denses et les espaces naturels,
- Favoriser l'accueil de nouveaux habitants,
- Limiter la surconsommation de foncier,
- Préserver la qualité écologique et paysagère de la commune.

Monsieur le Maire précise, en outre, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L.101-1 et L101-2, les orientations d'urbanisme et d'aménagement qui comportent 3 grandes orientations :

- une commune accueillante
- une commune active et marchande
- une commune « nature »

Monsieur le Maire expose ensuite le bilan de la concertation.

Les questionnements des habitants ont porté sur différentes thématiques, notamment :

- la gestion économe de l'espace,
- la réduction des superficies urbanisables
- la volonté de préserver le caractère rural et de préserver l'environnement

Les modalités de concertation définies par la délibération de prescription de révision du PLU du 19 septembre 2018 ont bien été mises en œuvre tout au long de l'élaboration du projet du PLU. La commune a tenu à associer l'ensemble de la population, notamment par la publication d'articles. Outre la population, l'ensemble des autres acteurs du territoire a été associé au processus d'élaboration de la révision du PLU : les élus, les techniciens et les partenaires extérieurs. Les modalités initialement prévues par le conseil municipal ont été parfaitement respectées tout au long de la procédure. Chacun de ses outils s'est avéré opérant puisqu'ils ont tous permis, chacun à leur manière d'informer, de débattre ou de communiquer. Cette concertation a permis :

- aux habitants de mieux comprendre le pourquoi de la nécessité de recourir à l'élaboration du PLU ainsi que l'ambition de l'équipe municipale pour la commune,
- d'apporter des éléments constructifs au projet de PLU.

Le bilan de la concertation est joint à la présente délibération.

Considérant qu'en application de l'article L.103-3 du code de l'urbanisme, il doit être tiré le bilan de la concertation ;

Considérant, par ailleurs, que le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) qui fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement de la commune en se conformant aux objectifs et orientations du schéma de cohérence territoriale du Pays de la Jeune Loire a fait l'objet d'un débat d'orientation au conseil municipal du 04 avril 2019.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.153-31 à L.153-35 et R.153-11 et R.153-12 ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2018 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Entendu le débat au sein du Conseil Municipal en date du 04 avril 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu le bilan de la concertation préalable joint à la présente délibération ;

Vu le projet du Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Jeune Loire approuvé le 04 décembre 2008, révisé en 2017 ;

Considérant que le projet de révision de PLU, est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à sa révision et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

1. TIRE le bilan de la concertation conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme.
2. ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de LES VILLETES tel qu'il est annexé à la présente délibération.
3. PRECISE que le projet de PLU arrêté sera notifié pour avis :
 1. Conformément aux articles L153-16 à L153-18 :
 - Aux personnes publiques associées,
 - Aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultées sur le projet ;
 - A la commission départementale de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.
 2. Conformément à l'article R153-6 du code de l'urbanisme, à la chambre d'agriculture, de l'institut national des appellations d'origines (INAO) et du centre national de la propriété forestières (CNPFF).
 3. Informe que les personnes publiques mentionnées aux articles L132-12 et L132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La délibération et le projet de PLU annexé seront transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Loire.

Conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération sera affichée en mairie pendant un délai d'un mois.

LES VILLETES, le 23 décembre 2019
Le Maire,
Louis SIMONNET,

Acte rendu exécutoire après dépôt
En Sous-Préfecture le
Et publication ou notification

